

Les Analyses du Centre Jean Gol



## **Analyse : Quelle politique de retour ?**

**Gaëlle Smet**

**Août 2016**

Administrateur délégué : Richard Miller

Directrice : Laurence Glautier

Directeur scientifique : Corentin de Salle

Avenue de la Toison d'Or 84-86  
1060 Bruxelles

Tél. : 02.500.50.40

[cjg@cjg.be](mailto:cjg@cjg.be)

## Analyse :

# Quelle politique de retour ?

Quelle politique mener en matière de retour ? Comment conserver l'équilibre entre les droits et les devoirs ? Entre le respect des droits et des procédures et la lutte contre les abus ? Comment faire appliquer correctement les lois dans un domaine si sensible et si humain ? Comment fonctionne la politique de retour dans notre pays ? Quelles peuvent être les pistes pour en améliorer l'efficacité et l'efficacités ?

Même si elles se veulent souvent politiquement volontaristes, les politiques de retour ne sont pas une chose aisée quel que soit le pays. De très nombreux écueils existent en matière de politique de retour : la difficulté d'identifier les personnes, le manque de coopération de nombreux pays tiers en matière de rapatriement, la situation familiale ou l'ancrage local des personnes (par exemple, les enfants nés en Belgique), les balises strictes des directives européennes, l'existence de nombreux recours possibles, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice européenne mettent souvent à mal les efforts des Etats pour mener des politiques de retour efficaces.

En outre, il ne faut pas oublier le principe international de non-refoulement qui interdit à un Etat de rapatrier un individu dans son pays si sa vie est menacée ou s'il risque de mauvais traitements<sup>1</sup>. On ne peut pas non plus, selon la jurisprudence européenne, criminaliser le simple fait d'être en séjour illégal.

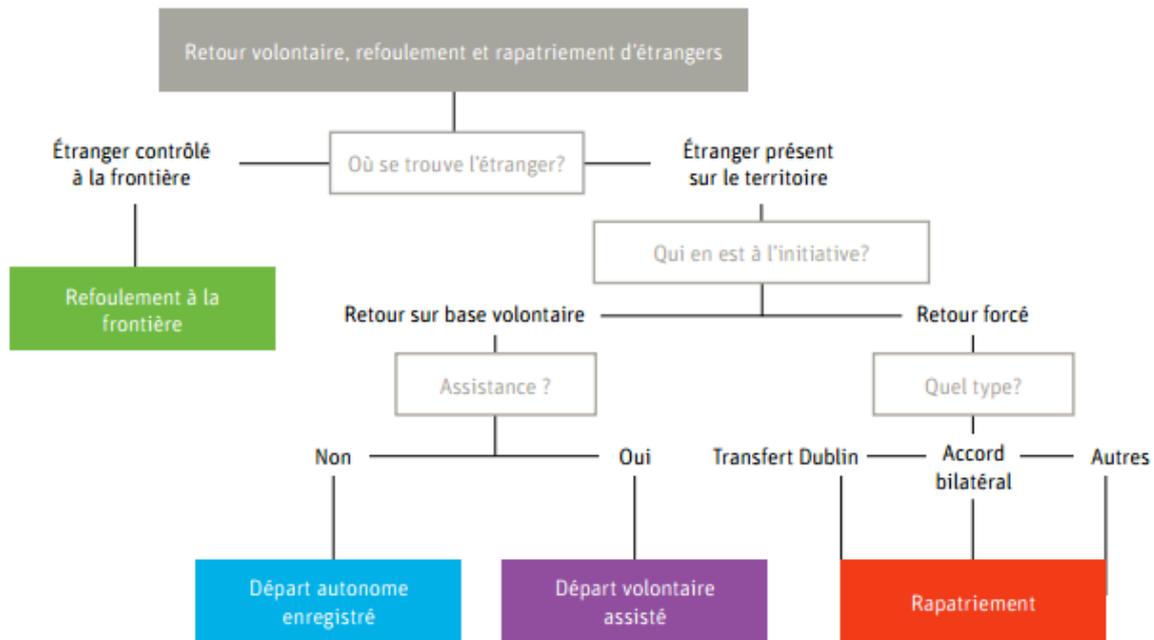
Même si cette politique est difficile à mener, deux pistes de travail sont essentielles si on veut obtenir des résultats : une politique efficiente en matière de retour doit impérativement passer par une multiplication des accords de réadmission (multilatéral ou bilatéral) et par la création d'un nombre suffisant de places en centre fermé.

Les directives européennes sont claires : le retour volontaire doit toujours être la priorité. S'il n'y a pas d'autres options, il faut alors recourir au retour forcé. Le leitmotiv du gouvernement est ainsi très clairement énoncé : « *volontairement si possible, obligatoire quand c'est nécessaire* ».

---

<sup>1</sup> Article 74/17 de la loi du 145 décembre 1980

## ➤ Fonctionnement de la politique de retour



### ○ Retour volontaire : la priorité<sup>2</sup>

Si le ressortissant étranger en situation illégale se voit délivrer un ordre de quitter le territoire, il doit y donner suite lui-même. En conformité avec les pratiques européennes et la directive retour, l'accent est toujours mis en priorité sur le retour volontaire des étrangers en situation irrégulière. A cette fin le délai de retour est de 30 jours. L'étranger peut donc organiser directement son retour durant les 30 premiers jours, soit demander à bénéficier d'un programme de retour, coordonné par Fedasil et l'OIM.<sup>3</sup>

Un site web [www.retourvolontaire.be](http://www.retourvolontaire.be) existe également depuis plusieurs années et est destiné aux étrangers en séjour irrégulier. À travers le site web, ces personnes peuvent trouver des informations sur les possibilités de retour volontaire. Les informations sont disponibles dans douze langues (dont des langues du Moyen-Orient, d'Afrique et des Balkans).

### ➤ Un illégal peut quitter le territoire de son gré sans assistance : départ autonome enregistré

↳ les illégaux retournant de leur plein gré ne sont repris dans aucune base de données car il est impossible d'enregistrer tous les départs autonomes. Des campagnes sont menées pour encourager les personnes à se signaler. Or il incombe à l'étranger quittant le territoire de se signaler. Un registre aéroportuaire et portuaire vient d'ailleurs d'être mis en place.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.212

<sup>3</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.214

<sup>4</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.214

- Un illégal peut bénéficier d'une assistance et être assisté : départ volontaire assisté

Depuis 2012, un trajet de retour volontaire est mis en place. Des primes peuvent également être octroyées dans ce cadre pour faciliter le retour via Fedasil ou l'OIM ou des primes de formation, de remise à l'emploi etc.<sup>5</sup>

↳ En 2015 : 4.274 retours volontaires assistés ont été effectués grâce à Fedasil, l'OE et l'OIM contre 3.700 en 2014, soit une progression de 16%<sup>6</sup>

↳ Ce chiffre est en augmentation et doit très certainement être mis en lien avec la politique ferme en matière de régularisation. Les personnes ne s'attendent plus (ou beaucoup moins) à être régularisées après plusieurs années comme c'était le cas avant vu que la régularisation est redevenue une procédure d'exception.

#### o Suivi par l'Office des Etrangers des OQT

Une personne en séjour illégal sur le territoire peut faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire (OQT) qui lui sera délivré lors d'une arrestation administrative pendant un contrôle par les services de police. 24.137 arrestations administratives ont eu lieu en 2015. 43.433 ordres de quitter le territoire ont été prononcés en 2015 dont 5.209 ordres de quitter le territoire (OQT) délivrés à des Européens (principalement des Roumains) et 19.621 à des illégaux qui en avaient déjà reçu au moins un par le passé.<sup>7</sup> Près de 40% des OQT seraient actuellement exécutés. Cela paraît peu mais cela représente une forte augmentation par rapport aux années précédentes (où seulement entre 15 et 20% des OQT étaient exécutées).

Les Européens qui représentent « une charge déraisonnable »<sup>8</sup> pour l'Etat et le système de sécurité sociale peuvent également se voir expulser du territoire. Cette politique a été accentuée depuis 2012 par Maggie De Block. Néanmoins, de très nombreux OQT sont également délivrés à la suite de faits d'ordres publics. Sur la totalité de l'année 2015, l'Office des étrangers a enregistré la délivrance de 5.209 ordres de quitter le territoire (OQT) à des Européens.<sup>9</sup> Certaines personnes ayant reçu plusieurs OQT durant l'année, ce sont en fait 4.486 personnes qui ont reçu un OQT durant l'année. Dans 3.805 cas, il s'agissait du premier OQT délivré à la personne et dans 681 la personne avait déjà reçu au moins un OQT durant les années antérieures. Ainsi près de 1.702 Roumains, 876 Hollandais, 616 Français, 431 Bulgares et 391 Polonais, 266 Italiens, 200 Espagnols, 114 Slovaques et 108 Portugais se sont vus remettre un OQT en 2015.<sup>10</sup>

Lors de la délivrance d'un OQT, soit la personne reçoit son OQT sans être placée en centre fermé et dispose de 7 à 30 jours pour quitter le sol belge (12.824 cas en 2015), soit elle fait l'objet d'une décision de maintien en détention dans un centre fermé dans l'attente de son expulsion (3.011 cas en 2015). Dans le cas où la personne n'est pas maintenue en détention, celle-ci doit alors quitter d'elle-même la Belgique : soit par ses propres moyens, soit en recevant une aide de

<sup>5</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.214

<sup>6</sup> Chiffres office des étrangers

<sup>7</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.216

<sup>8</sup> Au sens de la directive 2004/38/ce sur la libre circulation

<sup>9</sup> Question parlementaire 492 de Denis Ducarme au secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration Théo Francken, janvier 2016

<sup>10</sup> Question parlementaire 492 de Denis Ducarme au secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration Théo Francken, janvier 2016

l'Office des étrangers. Beaucoup de personnes ne respectent pas cette obligation et continuent de vivre illégalement sur le territoire.<sup>11</sup>

Le gouvernement a également axé sa politique de retour en priorité sur le rapatriement des détenus en situation illégale (par exemple, les opérations Gaudi qui visent à appréhender les personnes en séjour irrégulier coupables de vol à la tire ou d'autres infractions. 4 opérations de ce type ont déjà été menées.) Cette politique a porté ses fruits puisqu'en 2015, le gouvernement a rapatrié 1.437 délinquants en situation illégale contre 625 en 2014, soit une augmentation de 129% ! En 2013, 629 délinquants ont été rapatriés et seulement 378 en 2012.<sup>12</sup>

Pour la période allant de janvier à août 2016, 1.000 délinquants illégaux ont d'ores et déjà été rapatriés. Le record de 2015 de 1434 personnes sera sans doute battu.

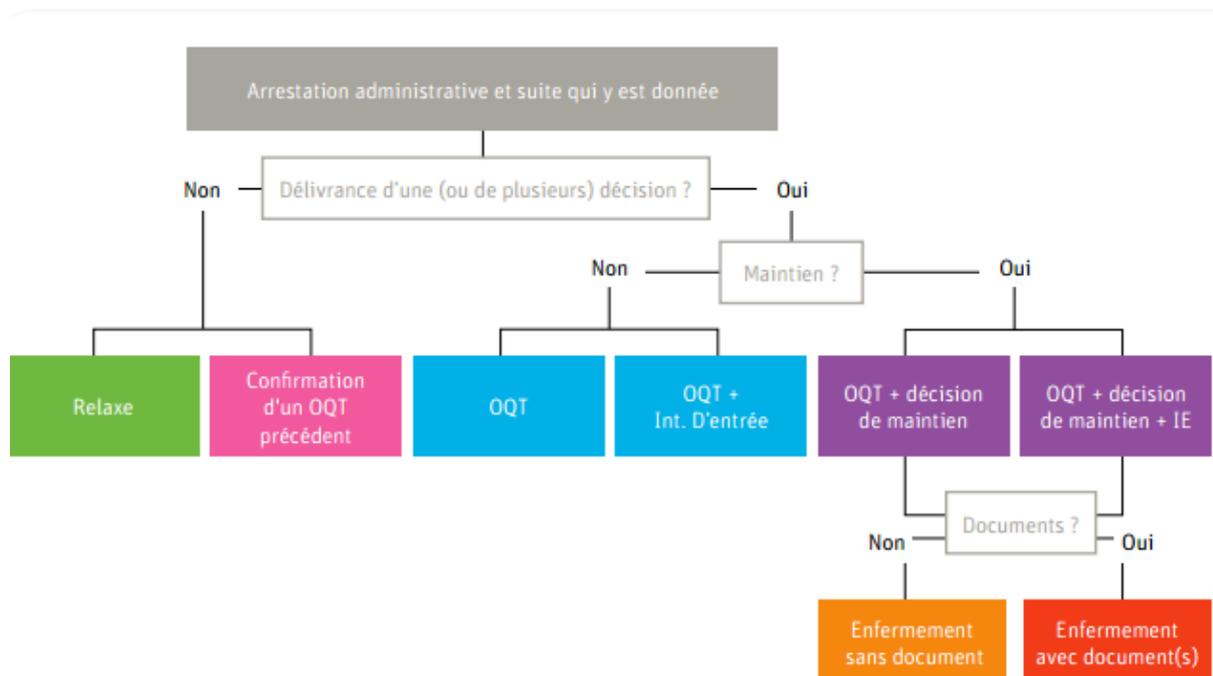
⇒ Cette politique a eu comme effet une diminution de 7% la population carcérale !

⇒ Au total

En 2015 : 11.281 retours ont été opérés : 4274 volontaires -5894 forcés

En 2014 : 10.273 retours ont été opérés : 3700 volontaires-5063 forcés<sup>13</sup>

➤ Comme le montre le tableau ci-dessous<sup>14</sup>, plusieurs scénarios sont envisageables



L'OE peut notifier :

- un OQT (ordre de quitter le territoire)

<sup>11</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.216

<sup>12</sup> Chiffres Office des Etrangers

<sup>13</sup> Chiffres Office des Etrangers

<sup>14</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.216

- un OQT + une interdiction d'entrée (IE)
- un OQT + une décision de maintien en rétention en vue d'un rapatriement
- un OQT + interdiction d'entrée (IE) + une décision de maintien en rétention pour rapatriement
- un relaxe : cas de la personne vivant légalement en Belgique, en période de recours suspensif, avec un délai OQT qui court encore plusieurs jours/semaines<sup>15</sup>

En 2015 : 12.824 nouveaux OQT ont été émis + 2.004 OQT ont été confirmés + 1884 enfermements sans document et 1.127 enfermements avec document (personne pouvant avoir les documents nécessaires pour retourner dans son pays).<sup>16</sup>

Les personnes qui ont reçu une interdiction d'entrée sur le territoire belge et qui sont signalées dans le SIS (System Information Schengen) peuvent également se voir refuser l'entrée à d'autres postes frontaliers. Par exemple, quelqu'un en provenance de Turquie peut prendre un avion pour Rome et se voir ensuite refuser l'entrée sur le territoire Schengen, comme la Belgique le fait pour des personnes auxquelles une interdiction d'entrée a été imposée par d'autres pays de l'UE et qui sont signalées dans le SIS.

En 2015, 3.492 interdictions d'entrée ont été prononcées (834 IE de 2 ans, 1.346 IE de 3 ans, 455 IE de 4 ans, 112 IE de 5 ans, 57 IE de 6 ans, 594 IE de 8 ans, 88 AM de 10 ans, 6 AR de 10 ans). Entre janvier et avril 2016, 1.062 interdictions d'entrée ont été prononcées (208 IE de 2 ans, 403 IE de 3 ans, 137 IE de 4 ans, 28 IE de 5 ans, 21 IE de 6 ans, 229 IE de 8 ans, 25 AM de 10 ans, 11 AR de 10 ans).<sup>17</sup>

#### o Détention administrative/Retour forcé : le cas échéant

##### ↳ 3 cas de figure possibles

- Après avoir été arrêté sur le territoire (après avoir reçu un OQT+ détention)
- Après une décision de refus d'accès au territoire à la frontière (refoulement)
- Quand un étranger illégal est en prison et fait l'objet d'un éloignement

Cette détention se passe en centre fermé, en centre INAD (*inadmissible passengers*) dans les aéroports pour un refoulement, dans une maison de retour (pour les familles avec mineurs).

##### ↳ Au total en 2015<sup>18</sup>

Centres fermés : 6.229 personnes (contre 5.602 en 2014).

Maison de retour : 580 personnes (majeurs et mineurs)

Prison : 1434 personnes (délinquants illégaux, opérations Gaudi)

Inad : 0<sup>19</sup>

En 2015 : 4.245 rapatriements ont eu lieu soit une progression de 21% par rapport à 2014. Cela fait de 2015 l'année qui compte le plus de rapatriements depuis 2007. Parmi ces 4.245

<sup>15</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.215

<sup>16</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.216

<sup>17</sup> Question parlementaire 684 de Denis Ducarme au secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration Théo Francken, mai 2016

<sup>18</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.220

<sup>19</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.220

rapatriements, 828 (20%) concernent des transferts Dublin, tandis que 310 (7%) sont des rapatriements en application d'accords bilatéraux de reprise avec d'autres États membres de l'UE. Parmi les nationalités qui composent le top 10 de tous les rapatriements en 2015, les ressortissants du continent européen occupent une place importante, avec 13% d'Albanais, 10% de Roumains, 4% de Kosovars, 3% de Serbes et 3% d'Ukrainiens. On retrouve également les Marocains en 3e position, représentant 10% des rapatriements effectués. Les Afghans (4%) et les Pakistanais (3%) sont également présents parmi les principales nationalités. A cela il faut rajouter le nombre de refoulements (1.649 personnes). Les pays principaux sont les suivants : Albanie, Roumanie, Maroc, Kosovo, Afghanistan, Serbie, Pakistan, Ukraine, Brésil.<sup>20</sup>

Les rapatriements peuvent s'organiser de diverses manières selon le profil de la personne : par simple avion de ligne (avec ou sans escorte de la police), par vol sécurisé (13 vols en 2015 affrétés uniquement pour le retour pour les cas lourds comme des personnes violentes), des vols en collaboration avec Frontex et des états-membres (12 vols en 2015). Au total, en 2015, Frontex a organisé 66 vols communs pour rapatrier environ 3.500 personnes. Ces vols sont en progression puisqu'en 2014, 39 vols avaient eu lieu pour rapatrier 2.400 personnes<sup>21</sup>

En 2016, 17 vols spéciaux ont été organisés jusqu'au 26/05/2016. La Belgique a pris part à 15 vols Frontex et a elle-même affrété un vol. Au total, la Belgique a donc participé à 16 vols coordonnés par Frontex. Jusqu'au 26/05/2016, 78 personnes sont parties avec un vol Frontex.<sup>22</sup>

En 2015, seules 12% des arrestations administratives ont conduit à un maintien en détention dans un centre fermé. La mise en détention dépend de plusieurs facteurs : possibilité d'identification de la personne, disponibilités de places dans les centres, application de la directive Retour (l'usage de la détention reste une mesure de dernier recours), nationalité de la personne (accords de réadmission ou pas), principe de non-refoulement, etc.

Par exemple, pour les Marocains et les Algériens, leurs arrestations administratives se soldent souvent par un nouvel OQT ou un OQT sans enfermement (respectivement 86% et 76%). Pour les Algériens c'est l'absence d'une collaboration stable entre l'OE et l'Algérie qui complique l'identification de la personne.<sup>23</sup>

Idem pour les Syriens, les Iraniens, les Palestiniens, les Irakiens qui sont difficilement éloignables vu la situation dans leur pays (le principe de non-refoulement s'applique).

### ➤ **Pistes de réflexion**

#### ○ **Augmenter la capacité des centres fermés**

Actuellement nous avons 5 centres fermés : Vottem (160 places + aile pour les cas très lourds), Bruges (112 places), deux centres à Steenokkerzeel près de l'aéroport (le 127 bis- 120 places et le Caricole, 100 places), Merksplas (146 places).

Les rapatriements des illégaux souffrent du manque de places en centres fermés et les détentions ne peuvent y excéder 9 mois. La capacité de ces centres a été progressivement augmentée. Au début de la législature, nous disposions de 450

<sup>20</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.221

<sup>21</sup> Question parlementaire 681 de Denis Ducarme au secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration Théo Francken, mai 2016

<sup>22</sup> Question parlementaire 684 de Denis Ducarme au secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration Théo Francken, mai 2016

<sup>23</sup> In la migration en chiffres et en droit 2016, Myria p.217

places, nous sommes à environ 610 maintenant ce qui correspond à la capacité à l'époque de Melchior Wathelet. Ce n'est pas suffisant. Nous devrions au moins atteindre 1.000 places. Selon l'Office des étrangers, il faudrait même 2.000 places au total.

Dans *Sudpresse* mi-août, le député Denis Ducarme suggérait la création de deux nouveaux centres fermés. L'un de ces centres devrait être consacré aux groupes problématiques, comme les présumés djihadistes, les cas lourds et violents, les détenus violents et les radicalisés. Il faudrait porter à au moins 1.000 places la capacité d'accueil. Le secrétaire d'Etat Théo Francken a soutenu sa proposition, notamment de créer un centre pour les cas lourds et a aussi proposé 1.000 places en plus. Le problème semble plus budgétaire que politique en la matière.

### ○ Augmenter les accords de réadmission

Les accords de réadmission ont pour objectif de faciliter et d'accélérer l'éloignement le retour et la réadmission de personnes qui sont entrées ou séjournent irrégulièrement sur le territoire d'un de deux Etats qui est partie à l'accord, sur la base du principe de réciprocité.

Charleroi a montré au grand public une réalité : la difficulté de mettre en place des accords de réadmission et le manque de volonté de certains pays de vouloir réadmettre leurs nationaux.

Le cas de l'Algérie est symptomatique à cet égard : nous n'avons pas d'accord avec ce pays alors que c'est un pays proche et un pays où la coopération est active depuis 1972. Cependant, l'Algérie a été retirée de la liste des pays partenaires l'année passée, la coopération ayant recentré son action sur l'Afrique subsaharienne et les pays les plus pauvres. Mais un PIC ayant encore été signé en 2013 court toujours pour un montant de 20 millions d'euros jusque 2017.

En outre, les Algériens représentent la deuxième nationalité la plus représentée lors des arrestations administratives avec 2.611 arrestations en 2015 (11% des arrestations), ils ne représentent que 2% des étrangers placés en détention. De nombreux Marocains ou Tunisiens se réclament également de nationalité algérienne pour éviter un rapatriement.

Depuis plus de 10 ans, la commission européenne a reçu un mandat des Etats membres pour négocier en leurs noms un accord de réadmission avec les pays du Maghreb. Ces négociations n'avancent pas et sont un échec patent malgré une volonté marquée au niveau européen d'augmenter la politique de retour et de davantage lier la coopération au développement à ce processus.

Au niveau bilatéral/multilatéral, 30 accords ont été établis et on rapatrie vers 120 pays mais ce nombre doit augmenter.

L'Union européenne a déjà conclu ces dernières années des accords de réadmission avec les pays suivants : Russie, Ukraine, Moldavie, Géorgie, Albanie, Bosnie, Géorgie, Macédoine, Monténégro, Serbie, Arménie, Azerbaïdjan, Turquie, Hong-Kong, Macao, Sri Lanka, Pakistan et Cap-Vert.

Cependant, il faut être cohérent et développer en priorité des accords avec les pays proches. Quel est l'intérêt d'un accord de réadmission avec le Sri Lanka et Macao si nous n'avons pas d'accord avec des pays proches comme l'Algérie ou la Tunisie ou les pays du Sahel ?

La multiplication des accords de réadmission tant au niveau belge qu'europpéen est cruciale pour mener une politique de retour effective. On peut déjà souligner positivement la signature entre la Belgique et le Maroc en avril dernier d'un « *memorandum d'entente* » sur la sécurité et la lutte contre le terrorisme. Parmi les points visés figure l'échange de données qui permettra d'identifier plus facilement des personnes en séjour irrégulier et permettre le rapatriement des personnes illégales. Les données marocaines sont essentielles dans la lutte contre l'immigration illégale puisque tout adulte marocain doit faire enregistrer ses empreintes digitales. Or, un certain nombre de personnes illégales en Belgique invoque la nationalité marocaine pour éviter un rapatriement.

D'une manière globale, les accords de réadmission sont un instrument indispensable pour lutter contre l'immigration illégale. Ils sont également un outil de gestion plus efficace des frontières et permettent une réelle cohérence et une crédibilité de la politique de retour des Etats. Enfin, ils offrent également une sécurité juridique plus forte partant du principe que ces accords disposent de procédures claires, de protocoles et de conditions entourant la réadmission d'un ressortissant vers un pays tiers en respectant ainsi les droits et libertés fondamentales. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe des risques sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. C'est un principe intangible du non-refoulement présent à l'article 33 de la convention de Genève et transposé en droit belge dans la loi du 15 décembre 1980

Les taux de retour vers les pays africains sont inférieurs à 30 %, soit bien en deçà du taux général de retour au départ de l'UE, égal à 40 %, qui est déjà insuffisant. L'Union n'a pas conclu d'accords de réadmission avec les pays d'Afrique du Nord. Elle est toujours empêtrée dans de très longues négociations portant sur un accord de réadmission avec le Maroc, accord qu'elle mène en vertu d'un mandat datant de 2000. Les négociations n'ont même pas encore officiellement commencé avec l'Algérie bien que le Conseil ait adopté un mandat de négociation en 2002. En ce qui concerne la Tunisie, le mandat a été adopté en décembre 2014 et les négociations doivent encore commencer.<sup>24</sup>

Pourtant, en droit international coutumier, la réadmission de ses propres ressortissants est une obligation. En ce qui concerne les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), cette obligation est en outre énoncée à l'article 13 de l'accord de Cotonou. En effet, selon l'article 13 de l'Accord de Cotonou, les États ACP s'engagent à accepter le retour et la réadmission de leurs propres ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un État membre de l'Union, à la demande de ce dernier et sans autres formalités.<sup>25</sup>

Ce manque de coopération des Etats bloque tout le processus puisqu'un ressortissant étranger ne peut être expulsé que si son pays accepte de le prendre en charge.

#### ○ Lier la coopération au développement aux accords de réadmission

<sup>24</sup> [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/communication\\_from\\_the\\_ec\\_to\\_ep\\_and\\_council\\_-\\_eu\\_action\\_plan\\_on\\_return\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/communication_from_the_ec_to_ep_and_council_-_eu_action_plan_on_return_fr.pdf)

<sup>25</sup> [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/communication\\_from\\_the\\_ec\\_to\\_ep\\_and\\_council\\_-\\_eu\\_action\\_plan\\_on\\_return\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/communication_from_the_ec_to_ep_and_council_-_eu_action_plan_on_return_fr.pdf)

Ce point figurait déjà dans le programme MR en 2014 et dans l'accord de gouvernement. Il s'agit de développer le concept « *Less for Less* » et à l'inverse « *More for More* ».

L'UE est également de plus en plus encline à davantage lier coopération et politique du retour. Certains Etats membres de l'UE des 28 comme les Pays-Bas ou le Danemark ont mis en point des stratégies visant à lier la coopération au développement aux accords de réadmission et à leur application correction. L'Autriche est en faveur de ce système. C'est notamment le cas des Pays-Bas qui ont adopté le principe « *Less for Less* ». En clair, les pays tiers qui ne respectent pas les accords signés se voient sanctionnés budgétairement en matière de coopération au développement. A l'inverse, ceux qui coopèrent se voient gratifier de bonus financier c'est le principe du « *More for More* ». Il ne s'agit évidemment pas de couper l'aide au développement mais de forcer les Etats tiers à respecter les engagements pris.

Ainsi, par exemple, alors que ce sont des pays partenaires de la coopération parfois de longue date, la Belgique n'a pas d'accord de réadmission avec le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Mozambique, le Niger, l'Ouganda, le Rwanda, la Tanzanie ou les territoires palestiniens. Des accords existent par contre avec le Burundi depuis 2009, la Guinée depuis 2008, le Congo depuis 2005. D'autres accords sont en cours de réalisation mais prennent parfois plusieurs années. Des accords ont été récemment conclus avec le Maroc.

Si de prime abord, la Belgique ne pourrait obliger que ses pays partenaires de la coopération à une obligation de réadmission de leurs ressortissants, deux autres pistes peuvent être poursuivies :

- Une politique similaire peut également être adoptée dans le cadre de la conclusion d'accords commerciaux.
- Une politique similaire peut être également adoptée au niveau de l'UE qui a des accords de coopération/développement avec près de 150 pays dans le monde et qui développe une politique européenne de voisinage ambitieuse en termes de subsides, d'aides et de fonds européens. L'Union européenne et les États membres sont les plus grands donateurs au monde. En 2013, ils ont fourni plus de la moitié de l'«aide publique au développement» avec un total de 56.5 milliards d'euros.

#### ○ **Renforcer le Sefor**

Le Sefor est le service au sein de l'OE chargé de faire un suivi quotidien des ordres de quitter le territoire. Il organise notamment les pré-identifications pour repérer les personnes expulsables et leurs lieux de résidence. Il est chargé de la coordination des politiques de retour avec la police locale et fédérale et les administrations locales. L'identification peut vite se révéler un casse-tête : personne ayant détruit ses papiers, utilisation de faux noms, identification via empreintes, entretiens avec traducteurs etc... L'Etat a l'obligation de déterminer avec certitude qui est la personne et s'assurer qu'elle vient effectivement du pays dont elle affirme être originaire. Une fois le clandestin identifié, son pays d'origine doit lui faire parvenir des papiers d'identité pour lui permettre de faire son retour. Sans document valide, aucune compagnie aérienne n'accepte de le convoier vers sa destination.

Le Sefor établit ainsi une priorité dans les rapatriements. Les sans-papiers issus de pays avec lesquels nous avons des accords de réadmission sont rapatriés en priorité.

Grace à un premier renforcement du Sefor, le nombre de contrôles de résidence ont augmenté : le tableau ci-dessous présente le nombre d'enquêtes de résidence demandées par le Bureau Sefor, chargé du suivi des ordres de quitter le territoire :

	<b>Nombre d'enquêtes de résidence demandées</b>	<b>Ne séjourne plus à l'adresse</b>
2012	3.121	<i>Chiffres non disponibles</i>
2013	2.940	<i>Chiffres non disponibles</i>
2014	2.561	922
2015	1.515	515
2016 (jan-avril)	718	200

C'est la Police locale qui procède aux contrôles. Des accords sont pris en la matière pour que, lors de l'interception des personnes qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et qui n'y ont pas donné suite volontairement ou de manière autonome, celles-ci puissent être maintenues dans un centre fermé et éloignées.

En 2016, 28 % des enquêtes de résidence révèlent que l'intéressé ne réside plus à l'adresse. Si tel est le cas, l'OE ne peut pas prendre de décision administrative de retour. Il demande alors à la commune de procéder à sa radiation d'office. S'il est intercepté ultérieurement sur le territoire, il pourra faire l'objet d'un éloignement forcé.<sup>26</sup>

- **Créer une plate-forme dans le cadre du retour volontaire permettant de mieux prévenir les groupes cibles**
- **Désigner des personnes référentes en prison afin de faciliter le départ et le rapatriement des délinquants illégaux**
- **Installer en exécution de l'accord de gouvernement les maisons modulaires unifamiliales afin d'accueillir les familles dans le Centre de rapatriement 127bis en vue d'un retour forcé.**

Les familles avec mineurs sont logées en « maison de retour » depuis 2008 et représentaient dès lors une alternative possible et crédible à la détention des familles mais on a constaté ces dernières années, une augmentation du nombre de fuites avant le départ. Les familles peuvent en effet quitter librement ces logements.

<sup>26</sup> In question parlementaire de Denis Ducarme, 612, avril 2016 au Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration Théo Francken

Il existe actuellement 27 maisons ouvertes. Depuis le lancement du système, 960 familles ont déjà été hébergées dans ces maisons de retour. 161 familles y ont été accueillies en 2015. Ce chiffre est en baisse en comparaison avec 2014 (217 familles), mais est stable par rapport à 2012 et 2013 (respectivement 153 et 159 familles)<sup>27</sup>

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Libération + reconnues	35 %	28 %	20 %	30 %	21 %	32 %
Éloignements	33 %	40 %	49 %	40 %	32 %	27 %
Évasions	23 %	25 %	25 %	23 %	41 %	37 %
toujours hébergées au 31/12	9 %	7 %	6 %	7 %	6 %	4 %

Depuis 2012, la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément qu'une famille avec enfants mineurs ne peut en principe plus être enfermée, sauf en dernier ressort et exclusivement dans un lieu adapté à ses besoins. Si ces différents systèmes de résidences présentent de nombreux avantages, elles présentent un inconvénient majeur : le pourcentage de disparition y est nettement plus élevé que dans les centres fermés. Le taux de disparition reste un sujet de préoccupation majeur et il n'a fait que progresser ces dernières années : environ 25% des familles en unités familiales disparaissent contre moins d'1% des personnes en centres de rétention. Le taux de conformité est donc de 77% en unités familiales contre 99% en centres de rétention. En ce qui concerne le taux de réussite des départs (le pourcentage des personnes qui ont quitté) : 40% des départs ont réussi depuis les unités familiales contre 79% depuis les centres de rétention.<sup>28</sup>

Le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration Théo Francken a communiqué les chiffres et les tableaux suivants concernant le nombre de familles qui séjournent dans les hébergements et nombre d'entre elles qui sont reparties dans leur pays d'origine, un autre Etat membre de l'EEE ou un pays tiers qu'elles ont quitté :<sup>29</sup>

	<b>Nombre de familles qui ont été hébergées dans les FITT</b>	<b>Nombre de familles reparties<sup>(1)</sup></b>
2010	66	23
2011	137	55
2012	153	76
2013	159	64
2014	217	69

<sup>28</sup> <http://www.cjg.be/wp-cont/uploads/2016/02/la-detention-des-familles-avec-mineurs-GS-201601.pdf>

<sup>29</sup> <http://www.cjg.be/wp-cont/uploads/2016/02/la-detention-des-familles-avec-mineurs-GS-201601.pdf>

(1) Rapatriements + reprises Dublin + refoulements + retours volontaires par l'intermédiaire de l'OE + OIM.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes sur 217 familles en 2014, seules 69 ont effectivement entrepris un retour. En 2013, 95 familles illégales avec des enfants scolarisés ont séjourné dans les logements résidentiels en vue de leur rapatriement, contre 117 en 2014 et 60 en 2015.

En effet, même si les familles avec enfants mineurs ne sont plus détenues en centre fermé, depuis 2008, la loi le prévoit. La loi du 16 novembre 2011 « insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés », dispose que :

1. Une famille avec enfants mineurs [en séjour irrégulier], n'est en principe pas placée [en centre fermé], à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.
2. La famille avec enfants mineurs qui tente de pénétrer dans le Royaume [de manière irrégulière] peut, pour permettre aux autorités de procéder à l'éloignement, être maintenue dans un lieu déterminé [un centre fermé], adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible.
3. La famille visée au § 1er a la possibilité de résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle [...]. Si la famille est dans l'impossibilité de résider dans une habitation personnelle, elle se verra attribuer, dans les mêmes conditions, un lieu de résidence [maison de retour], adapté aux besoins des familles avec enfants<sup>30</sup>

La détention des familles avec mineurs ne peut être envisagée que sous certaines conditions, des balises strictes : la détention doit être la plus courte possible, maximum deux semaines. Des unités familiales bien délimitées doivent être mises à disposition des familles qui doivent voir ainsi leur vie de famille, leur vie privée et leur intimité préservée. Ce système existe d'ailleurs dans d'autres Etats membres.

---

<sup>30</sup> <http://www.cjg.be/wp-cont/uploads/2016/02/la-detention-des-familles-avec-mineurs-GS-201601.pdf>